



Demande de prime forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2023 - Chantier Toots

DONNEES GENERALES

Identité du demandeur	
Nom de l'organisation/entreprise et forme juridique (ASBL, association de fait, SC, SA, SPRL)	
Numéro d'entreprise	
Adresse du siège social	
Adresse du siège d'exploitation*	
Compte bancaire	
Adresse e-mail	
Téléphone	

*Peuvent bénéficier de la prime forfaitaire, les commerces situés Rue Roger van der Weyden (entre l'Avenue Stalingrad et le Bd. Maurice Lemonnier), et ceux du Palais du Midi situés Avenue Stalingrad (entre le Passage du Travail et la Rue Roger van der Weyden), qui n'ont pas perçu et ne sont pas éligibles au paiement de l'indemnité régionale prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique.

CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR BENEFICIER DE LA PRIME

A la date du 1^{er} janvier 2023, répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- présenter pour l'année 2021 et 2022, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et de chantier concernée.



Demande de prime forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2023 - Chantier Toots

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le soussigné déclare expressément :

- ✓ ne pas avoir perçu et ne pas être éligible au paiement de l'indemnité régionale prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique ;
- ✓ présenter pour l'année 2021 et 2022, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;
- ✓ occuper moins de dix équivalents temps plein, à l'exclusion des intérimaires et étudiants ;
- ✓ avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs-trices ou à des petits utilisateurs-trices, requérant avec les client-e-s un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti, étant entendu que c'est cet établissement qui doit être situé dans la zone de stockage et de chantier concernée.

Cette demande doit être adressée par email (prime.toots@brucity.be) ou par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 septembre 2023.

DOCUMENTS A JOINDRE* :

- copie carte d'identité ;
- extrait Banque Carrefour ;
- comptes et bilans 2021-2022 ;
- extrait Dimona.

* Sauf si ceux-ci ont déjà été envoyés au service durant l'année 2023.

Certifié sincère et complet,

Bruxelles, le